

EXTRAIT DU REGISTRE

aux délibérations du conseil communal



Séance publique du 5 octobre 2020

Date de l'annonce publique : 24/09/2020

Date de la convocation des conseillers : 24/09/2020

Présences	JÜNGEN, bourgmestre ; PESCH-DONDELINGER, échevine ; REDING, échevin ; BALLMANN, conseillère ; BRIX, conseillère ; CARELLI, conseillère ; FISCH, conseiller ; FLAMMANG, conseillère ; LOURENÇO MARTINS, conseiller ; MICHELS, conseiller ; POMPIGNOLI, conseiller ; STOFFEL, conseiller ; STRECKER, conseiller ; MAJERUS, rédacteur remplaçant le secrétaire communal.
Procuration	Néant.
Absences	Néant.
Référence	CC.2020-10-5 - 5.2
Point de l'ordre du jour	5.2
Objet	Modification ponctuelle de la partie graphique du PAG - Parc Luxite à Kockelscheuer.

Le conseil communal,

Vu le projet de modification ponctuelle du plan d'aménagement général (PAG) de la Commune de Roeser relative à la partie graphique du PAG concernant une zone constructible ECO-c1 ;

Considérant que la modification ponctuelle propose d'adapter la partie graphique du PAG en vigueur pour remédier aux erreurs matérielles en rapport avec l'emprise des routes, avec l'incohérence entre la partie graphique du PAG en vigueur et la partie graphique du PAP « Parc Luxite I » en vigueur, ainsi que pour permettre la restauration et la réaffectation du bâtiment historique situé au niveau du PAP « Parc Luxite I » en vigueur ;

Considérant que de ce fait, il est proposé de lever les zones de servitude urbanisation – « cours d'eau » (E), - « recul forêt » (F) et - type « rétention » (R) aux endroits concernés et d'adapter la représentation schématique du degré d'utilisation du sol pour la zone soumise au du PAP « Parc Luxite I » en vigueur ;

Considérant que ces adaptations ponctuelles ne remettent pas en question la structure générale et les orientations du PAG en vigueur ou le concept du Masterplan Parc Luxite ;

Considérant qu'en vertu de l'article 8 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain tout plan d'aménagement général peut être modifié ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 8 février 2017 portant approbation des « délibérations du conseil communal des 9 novembre 2015, 13 juin 2016 et 12 septembre 2016 portant adoption de la refonte du plan d'aménagement général de la commune de Roeser, à l'exception des dispositions de l'article 17 de la partie écrite ayant trait aux servitudes « urbanisation-écran vert » EV1, EV2 et EV3 » ;

Vu les délibérations du conseil communal du 13 juin 2016 et du 12 septembre 2016, approuvées par le ministre de l'Intérieur le 9 février 2017 (réf. 17560/41C), portant adoption des projets d'aménagement particulier « quartier existant » de la commune de Roeser ;

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Vu la loi du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu du plan d'aménagement général d'une commune ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après délibération ;

Décide **à l'unanimité des voix**

De marquer son accord au projet de modification ponctuelle du plan d'aménagement général (PAG) de la Commune de Roeser relative à la partie graphique du PAG au niveau de la localité de Kockelscheuer et plus particulièrement le site « Parc Luxite ».

Commune de Roeser

Extrait du registre aux délibérations du conseil communal

Séance publique du 5 octobre 2020

Référence

CC.2020-10-5 - 5.2

Point

5.2

Objet

Modification ponctuelle de la partie graphique du PAG - Parc Luxite à Kockelscheuer.



Le collège des bourgmestre et échevins est chargé de procéder aux consultations prévues aux articles 11 et 12 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain et à l'article 7 de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.



En séance à Roeser, date qu'en tête.

POUR
EXPEDITION
CONFORME

(Suivent les signatures)

Roeser, le mercredi 14 octobre 2020

Le bourgmestre,

Le secrétaire,